



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

**PRÉFECTURE DE LA CREUSE**

**Arrêté n° 23-2026-01-06-00002 du 6 janvier 2006**

portant interdiction de circulation des véhicules de transports scolaires dans le département de la Creuse pour la journée du 7 janvier 2026

**LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R411-9, R411-18 et R421-1 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le titre IV et son livre VII (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-2024-09-09-00003 portant délégation de signature à M. Yann LE NORCY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Considérant** les prévisions émises par les services de Méteo-France pour la journée du 7 janvier 2026 dans le département de la Creuse ;

**Considérant** la dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers du département compte tenu de la neige et du verglas ;

**Considérant** l'existence d'un danger pour la sécurité des usagers des transports collectifs d'enfants ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>e</sup>**

La circulation des véhicules de transports scolaires est interdite dans le département de la Creuse pour la journée du 7 janvier 2026.

**Article 2 :**

Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules de transports collectifs urbains et interurbains si les conditions météorologiques le permettent.

**Article 3 :**

Cette interdiction peut être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation, en coordination avec le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

**Article 4 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au Tribunal Administratif (1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges) soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

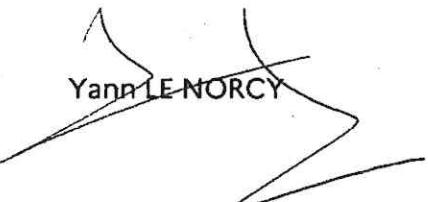
Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 6 :**

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, la directrice départementale de la police nationale, la directrice départementale des territoires, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, la Présidente du conseil départemental de la Creuse, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

A Guéret, le 6 janvier 2026

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Yann LE NORCY